PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 21/03/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

THERMOFRIGOR

Ker Henri - Route de Josselin
56920 Kerfourn

Références : MB/PD/E/2023-92

Code AIOT : 0005501754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement THERMOFRIGOR implanté Ker Henri - Route de Josselin 56920 Kerfourn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOFRIGOR
- Ker Henri - Route de Josselin 56920 Kerfourn
- Code AIOT : 0005501754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action plus globale de contrôles inopinés des installations classées soumises à l'obligation de surveillance des eaux souterraines menée dans le Morbihan en 2023.
Le site THERMOFRIGOR exerce une activité de traitement de bois qui le soumet à cette surveillance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Piézomètres
- Surveillance des eaux souterraines
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
4	Réseau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-2° nouveau	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-2° nouveau	/	Sans objet
6	Substances à analyser	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-2° nouveau	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
3	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-5° nouveau	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit reprendre la surveillance des eaux souterraines en adoptant les nouvelles dispositions attendues, notamment l'implantation d'un 3ème piézomètre de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté que les ouvrages ont un capot de protection et sont fermés à l'aide d'un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Les piézomètres ne sont pas identifiés. L'exploitant doit installer un dispositif permettant d'identifier les ouvrages (à minima : numéro des ouvrages).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Les ouvrages sont accessibles et ne semblent pas endommagés, cependant la cimentation en pied d'ouvrage commence à se déliter pour l'un des deux piézomètres. Il n'y a pas de stockages à proximité. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-2° nouveau
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 piézomètres non alignés a minima : 1 amont, 2 aval. Nombre, lieu et caractéristiques des ouvrages.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux ouvrages de surveillance des eaux souterraines, conformément à la réglementation en vigueur avant les modifications de l'arrêté du 02 février 1998, notamment son article 65, entrées en vigueur début 2022. Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit faire implanter un 3ème ouvrage de surveillance des eaux souterraines en s'assurant, par le biais d'une étude hydrogéologique le cas échéant, de la localisation en amont de l'un d'eux et, en aval de l'installation de traitement de bois, pour les 2 autres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-2° nouveau
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence de prélèvement au moins deux fois par an.
Constats : L'exploitant n'effectue plus la surveillance des eaux souterraines pensant ne plus y être soumis au regard d'une réduction de l'activité de traitement de bois. L'exploitant doit procéder à la surveillance des eaux souterraines. La prochaine campagne devra être effectuée après l'installation du 3ème ouvrage de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Substances à analyser

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-2° nouveau
Thème(s) : Risques chroniques, Substances à analyser
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance [...] Ce plan précise en particulier : [...] Les paramètres pertinents à mesurer.
Constats : La surveillance effectuée jusqu'en 2019 portait sur les substances cyperméthrine et propiconazole. Le produit de traitement de bois utilisé actuellement contient également du TMAC. Le tébuconazole semble également avoir été employé par le passé. L'exploitant doit remettre en place une surveillance permettant de garantir l'absence d'impact sur les eaux souterraines de l'ensemble des substances utilisées pour l'activité de traitement de bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-5° nouveau
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou en partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle de novembre 2019. Aucune anomalie n'y est constatée quant aux concentrations relevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un stockage important de déchets, mélange de déchets inertes (briques, morceaux de bois, ...) et non inertes (plastiques, cartons, ...), non couvert et non aménagé. Un stock de bouteilles aérosols supposées vides est également présent au sein du bâtiment, il s'agit de déchets dangereux. Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de l'évacuation de ces déchets dans des filières appropriées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet